

**Résidence Marin Bouillé**

**E.H.P.A.D**

**4 Rue Marin Bouillé**

**53240 ALEXAIN**

*Tél :02.43.69.80.88*

*secretariat.alexain@ehpad-marinbouille.fr*

# **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

L'ensemble du personnel de la Maison de Retraite désire vous apporter au quotidien le confort, le repos, les soins et la meilleure qualité de vie nécessaire à votre bonne santé. La résidence Marin Bouillé devient votre maison. Le climat de confiance nécessaire à cette vie en collectivité suppose que chacun prenne connaissance de ses droits et de ses devoirs. Ce document vous donnera les renseignements utiles sur votre Maison de Retraite ainsi que les règles essentielles à respecter. Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration de la Maison de Retraite.

## **SOMMAIRE**

### **I - FINALITE DE LA PRISE EN CHARGE**

Article I - Les valeurs, les droits et les obligations

Article II - La participation de l'usager et de sa famille à la vie de la Maison de Retraite

### **II - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

Article III - L'usager des locaux

Article IV - Sécurité des biens et des personnes

### **III - LES REGLES DE LA VIE COLLECTIVE**

Article V - Les droits et obligations des résidents et e leurs familles

Article VI - La violence dans l'établissement

## **ANNEXES**



La Résidence Marin Bouillé est un établissement public géré par un Conseil d'Administration et une Directrice.

La Maison de Retraite est classée EHPAD depuis 2004 et relève de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales et particulièrement des articles qui concernent les institutions hébergeant des personnes âgées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

### **Projet d'établissement - Projet de vie**

La Résidence Marin Bouillé est un lieu de vie qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins. L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ».

La Résidence Marin Bouillé ou l'EHPAD s'est donnée pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

### **Personnes accueillies**

L'établissement accueille 49 personnes âgées de 60 ans seules ou en couple. Les personnes originaires de la Commune et du Canton sont accueillies en priorité. Toutefois, dans la limite des places disponibles, toutes les personnes âgées sont les bienvenues.

### **Admissions**

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la Direction de l'institution.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), établie par le médecin traitant de l'intéressé(e), le médecin coordonnateur de la Résidence Marin Bouillé donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou la photocopie certifiée conforme de tout document officiel (livret de famille, carte d'identité, ...),
- la carte de Sécurité Sociale et de la Mutuelle si la personne âgée est adhérente,
- carte vitale
- une photo d'identité récente,
- un certificat médical établi par le médecin traitant attestant que la personne est apte à vivre en collectivité,
- le dossier médical (éventuellement) ou les indications de traitement
- la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle, s'il en existe une,
- la copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une,
- le justificatif de conformité délivré par un professionnel pour les appareils électriques qui seraient détenus par le résident (téléviseur, bouilloire électrique...),
- le justificatif des ressources en cas de dossier de demande d'Aide Sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'allocation logement.
- Avis d'imposition -titre de pensions, rente ou vieillesse

## **FINALITE DE LA PRISE EN CHARGE**

### **Article I - Les valeurs, les droits et les obligations**

La vieillesse est une étape de la vie durant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. Les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens. C'est pourquoi nous faisons notre l'esprit de *la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante*.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### **Article 2 : Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou environnement doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

#### **Article 3 : Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

#### **Article 4 : Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes

#### **Article 5 : Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

**Article 6 : Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver ses activités.

**Article 7 : Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

**Article 8 : Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

**Article 9 : Droit aux soins**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir, comme toute autre, avoir accès aux soins qui lui sont utiles.

**Article 10 : Qualification des intervenants**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant.

**Article 11 : Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne en fin de vie et à sa famille.

**Article 12 : La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

**Article 13 : Exercice des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protéger ses biens mais aussi sa personne.

**Article 14 : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

De plus, en vertu du *Code de l'Action sociale et des familles* (article L311-3), l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

☞ Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,

☞ Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,

☞ Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer ) la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché,

☞ La confidentialité des informations la concernant,

☞ L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,

☞ Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,

☞ La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

*L'ensemble du personnel exerçant ses fonctions au sein de la Maison de Retraite adhère à ses valeurs.*

L'article L311-7 du *Code de la famille et de l'action sociale* précise les modalités de diffusion du règlement de fonctionnement. Celui-ci est remis à tous les résidents ainsi qu'aux familles en annexe du livret d'accueil. Il est également affiché dans les locaux de l'établissement. Ce règlement est élaboré par le Directrice et voté par le Conseil d'Administration après consultation des instances représentatives du personnel ou autres. Il est modifié de manière régulière et au moins une fois tous les 5 ans.

## **Article II - La participation de l'usager et de sa famille à la vie de la Maison de Retraite**

Chaque résident est unique. Chaque personne accueillie a sa propre histoire. C'est pourquoi, la vie de la Maison de Retraite s'organise de telle manière que la personne âgée valide ou dépendante, puisse y participer et y exercer le plus souvent possible son autonomie.

Afin d'accroître leur participation à la vie de l'établissement, les résidents sont invités à répondre chaque année à une enquête de satisfaction. Les personnes accueillies sont également représentées au sein du Conseil d'Administration, du Conseil de la vie Sociale et autres commissions. Cela leur donne l'occasion de s'exprimer sur des questions relatives à l'organisation interne et à la vie quotidienne (activités, animation, repas, tarifs...)

Les familles sont elles aussi associées à la vie de l'établissement. En effet, les proches jouent un rôle irremplaçable de présence et de soutien. Les familles sont aussi représentées au sein du Conseil de la vie sociale et sont invités à répondre au questionnaire de satisfaction avec leur parent. Il est également souhaitable que la famille et les proches soient présents lors des « transferts » (hospitalisations...) de leurs parents. Enfin, les familles sont conviées à prendre part à tous les moments forts (spectacles, anniversaires...)

## **ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

### **Article III - L'usage des locaux**

L'ensemble de nos locaux sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge aux résidents. Toutefois, l'usager devra respecter certaines règles d'usage (horaires d'ouverture, disponibilité...)

#### **⊗ Le logement**

Le logement est meublé par l'établissement. Il s'agit d'une chambre meublée d'un mobilier standard équipée d'un cabinet de toilette. Chaque résident pourra toutefois personnaliser celle-ci selon ses goûts, en fonction de son état de santé, de la superficie affectée et des règles de sécurité (commode, fauteuil, table, photos, objets décoratifs).

Un état des lieux écrit et contradictoire est établi à l'arrivée du résident et annexé au contrat de séjour.



Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. La Directrice s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Si la Maison de Retraite s'est donnée pour objectif de permettre aux résidents de demeurer le plus longtemps possible dans leur logement, ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire du résident ni au cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

### **⊗ Les autres locaux**

En complément du logement attribué, les résidents disposent des locaux et équipements suivants :

- La salle de restauration
- Les salons de détente et les espaces animation
- La salle à manger destinée à accueillir les familles
- L'accueil et l'administration
- Les salles de bain équipées

### **⊗ Accès à l'établissement - stationnement**

L'accès par taxi, ambulances ou autres véhicules s'effectue par des voies bitumées autour de la Résidence. Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur le parking prévu à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, l'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de détérioration.

### **Article IV - Sécurité des biens et des personnes**

La Maison de Retraite met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la plus grande sécurité aux résidents, aux biens qu'ils possèdent ainsi qu'aux membres du personnel.

Chacun doit avoir pris connaissance des mesures prises par l'établissement tant pour son bien personnel que pour celui d'autrui.

### **⊗ Sécurité incendie**

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Des exercices et formations contre l'incendie sont régulièrement organisés.

En cas d'incendie, les plans d'évacuation sont affichés dans les couloirs et les consignes de sécurité sont données par le personnel.

Suite à d'importants travaux de mise en sécurité, la Maison de Retraite a reçu un avis favorable lors de la dernière visite de la commission de sécurité.

Un certificat de conformité et de bon fonctionnement délivré par un professionnel est exigé pour les appareils électriques. L'utilisation des appareils ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

⊗ Lors de son admission, le résident est informé que la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol des objets de valeur leur appartenant (bijoux, argent, titres...) Il est recommandé aux usagers de confier leurs objets de valeur au receveur de la Maison de Retraite.

⊗ Les résidents doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques qu'ils peuvent faire encourir à l'établissement ou à des tiers à l'intérieur comme à l'extérieur de la structure.

⊗ Le personnel de la Maison de Retraite respecte au quotidien un certain nombre de règles de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité.

<b>Règles générales</b>	<b>Engagements et règles</b>
<b>La communication et l'information</b>	<b>Le personnel communique les remarques des résidents et des familles aux services concernés</b> <b>La vie de l'établissement concerne le personnel. Toutefois, celui-ci a un devoir de réserve et de confidentialité vis-à-vis de ces informations</b>
<b>La continuité du service</b>	<b>Conscience professionnelle : transmission des informations, propreté du matériel, remise en place du matériel emprunté, départ après s'être assuré que la relève est effective</b>
<b>Règles d'hygiène et de sécurité</b>	<b>Engagements et règles</b>

<b>Le personnel</b>	<p><b>Hygiène irréprochable : habillement, hygiène corporelle</b></p> <p><b>Les mains sont lavées après chaque soin selon le protocole</b></p> <p><b>Etre à jour des vaccinations nécessaires pour travailler</b></p> <p><b>Le personnel doit revoir la médecine du travail après un arrêt de travail supérieur à 15 jours</b></p> <p><b>Les précautions d'hygiène sont affichées.</b></p>
---------------------	--

## **LES REGLES DE VIE COLLECTIVE**

### **Article V - Droits et obligations des résidents et de leurs familles**

Le présent règlement garantit les droits des résidents. Il existe cependant des contraintes imposées par la vie en communauté.

#### ⊗ Les droits des résidents

- Respect de la vie privée et de l'intimité,
- Respect de la dignité
- Liberté d'opinion,
- Liberté de culte,
- Droit à l'information : journaux, télévision, courrier...
- Le droit à l'autonomie (visites, libre circulation) sauf contre-indications médicales,
- La liberté d'échanges, d'idées et d'opinion,
- Le respect des valeurs du projet de vie,
- Le droit à l'égalité de traitement

⊗ Ces droits supposent le respect d'un certain nombre de règles et de principes pour l'ensemble des membres du personnel de la Maison de Retraite ainsi que les intervenants extérieurs :

- Le respect de la personne (habitudes de vie, repères...)
- Le respect de l'intimité et de la dignité de la personne

- Le respect de la mise en œuvre de la démarche qualité (projet de vie, projet de soins, procédures, protocoles...)

⊗ Les devoirs des résidents et de leurs familles :

- Le respect d'autrui (le personnel, les autres résidents, les intervenants extérieurs)
- Le respect du sommeil et de la tranquillité des voisins
- Le respect des biens et des locaux de l'établissement

### **V - 1 Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective**

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- la vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent des attitudes qui rendent la vie plus agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.

- chacun peut sortir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou au secrétariat.

- les visiteurs sont les bienvenus de 8 heures à 20 heures (pour des raisons d'organisation de service il est toute fois préférable de rendre visite à votre proche ou parent l'après-midi). Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

- l'abus de boissons alcoolisées est interdit.
- 

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

- les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'avis préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

## **V - 2 La restauration et l'hygiène de vie**

### **⊗ Les horaires**

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

- petit déjeuner : 8H15
- déjeuner : 12H 30
- dîner : 18 H30

Le goûter est servi à 15 H 30.

Tout absence à l'un des repas doit être signalée de préférence dès la veille à un agent. L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée au plus tard la veille au secrétariat. Le prix du repas est fixé en Conseil d'Administration. Le règlement se fait auprès du secrétariat.

### **⊗ Les menus et régimes**

Les menus sont établis pour être équilibrés. Toutes les six semaines environ une commission des menus se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission est composée d'une diététicienne, d'un cuisinier, de résidents, d'un représentant du personnel médical ou para-médical, de la secrétaire et du directeur de la Résidence Marin Bouillé.

Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel.

### **⊗ L'hygiène de vie**

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage sera adoptée.

## **V - 3 Le courrier, le téléphone, le système d'appel**

Le courrier est distribué quotidiennement.

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située au secrétariat.

La levée à lieu à 15h30.

**Une ligne téléphonique peut-être installée à la demande et aux frais des résidents. Ils disposent alors d'un numéro d'accès direct.**

**Un système de sonnette permet à chaque résident de joindre à tout moment le personnel de service.**

#### **V - 4 L'animation**

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine, y compris parfois les week-ends (ateliers gymnastique, chants, ateliers pâtisserie, sorties, spectacles...) Chacun est invité à y participer selon ses souhaits.

#### **V - 5 Les soins médicaux et para-médicaux**

Les soins médicaux et para-médicaux sont dispensés par le personnel et pris en charge dans le forfait soin.

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Le libre choix du médecin est garanti au résident qui ne pourra se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation. Les prescriptions d'examens, de visites ou soins spécialisés, de transports, d'intervenants extérieurs et de médicaments ne sont pas à la charge de la Résidence Marin Bouillé.

Les besoins des résidents en matériels médicalisés sur prescription médicale (prothèses, lit médicalisé, matériels d'aide aux déplacements) ne sont pas à la charge de la Résidence Marin Bouillé.

<p style="text-align: center;"><b>En cas de non respect de ces règles, des sanctions pourront être appliquées par la Direction de l'établissement.</b></p>
--

#### **Article VI - La violence dans l'établissement**

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Tout acte de violence de la part du personnel sera automatiquement sanctionné. Ces sanctions sont celles prévues par le Code Pénal.

Les suspicions d'actes de maltraitance doivent être signalées, par écrit ou par oral au Directeur de la Maison de Retraite. Des mesures de protection seront prévues pour toute personne dénonçant de tels actes.

De plus, en vertu de l'article L 313 - 24 du Code de la famille et de l'action sociale, « le fait qu'un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à un résident ou relaté de tels agissements ne peut-être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de promotion, de mutation ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire ».

*Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil de vie sociale, sera portée à la connaissance expresse des résidents, des familles et du personnel.*

Fait à ALEXAIN, le -----

Je, soussigné(e)

Monsieur ou Madame ----- Résident(e)

Ou Monsieur ou Madame -----Représentant(e) légal(e) de

Déclare avoir pris connaissance du présent document « règlement de fonctionnement » de la Résidence Marin Bouillé.

ANNEXE

**Résidence Marin Bouillé Conditions de séjour- règlement intérieur**

